

Décret n° 87-548 du 2 avril 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Bou Abid du gouvernorat de Médenine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Arhd Oued El Ghaba) à la délégation de Béni Khaddèche en date du 13 juin 1983 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Arhd Oued El Ghaba) à la délégation de Béni Khaddèche relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 13 juin 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-549 du 2 avril 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Bou Abid du gouvernorat de Médenine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Arhd Zouaï) à la délégation de Béni Khaddèche en date du 13 juin 1983 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid Zouaï à la délégation de Béni Khaddèche relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 13 juin 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

COMMISSIONS PARITAIRES

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 2 avril 1987 portant création et composition des commissions administratives paritaires au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-6 du 25 février 1960 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :

1ère commission

Ingénieur général, ingénieur en chef, chef de laboratoire général, chef de laboratoire en chef, ingénieur principal, chef de laboratoire.

2ème commission

Médecin vétérinaire, inspecteur général, médecin vétérinaire, inspecteur divisionnaire, médecin vétérinaire, inspecteur régional, médecin vétérinaire spécialiste principal, médecin vétérinaire principal.

3ème commission

Médecin vétérinaire spécialiste, médecin vétérinaire.

4ème commission

Ingénieur des travaux, chef de travaux de laboratoire, administrateur, analyste.

5ème commission

Ingénieur adjoint, ingénieur adjoint enseignant, attaché d'administration, attaché de direction, programmeur.

6ème commission

Adjoint technique, adjoint technique enseignant, secrétaire d'administration, secrétaire de direction, opérateur.

7ème commission

Agent technique, commis d'administration, mécanographe, dactylographe.

8ème commission

Dactylographe adjoint, hajeb.

9ème commission

Ouvrier des catégories 1, 2 et 3 : 1ère unité.

10ème commission

Ouvriers des catégories 4, 5, 6 et 7 : 2ème unité.

11ème commission

Ouvriers des catégories 8, 9 et 10 : 3ème unité.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit pour chacune d'entre elles, et ce à l'exception de la 8ème commission.

— Représentants de l'administration :

2 titulaires

2 suppléants

— Représentants du personnel :

2 titulaires

2 suppléants

Art. 3. — La 8ème commission administrative paritaire est composée comme suit :

— Représentants de l'administration :

1 titulaire

1 suppléant

— Représentants du personnel :

1 titulaire

1 suppléant.

Art. 4. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 2 janvier 1987 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 avril 1987

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme administrative

MANSOUR SKHIRI

Vu

Le Premier ministre

RACHID SFAR

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Monsieur Abderrazak Ben Hadj Yahia, contrôleur général adjoint des dépenses publiques, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des céréales.

MINISTERE DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par décret n° 87-550 du 2 avril 1987

Monsieur Mohamed Bellagi, conseiller de presse au ministère de l'information est déchargé de ses fonctions de sous-directeur des analyses.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'information du 2 avril 1987, portant délégation de signature.

Le ministre de l'information :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article I et II ;

Vu le décret n° 83-536 du 18 juin 1983, portant nomination de Monsieur Abderrazak Kefi, ministre de l'information ;

Vu le décret n° 86-938 du 6 octobre 1986, chargeant Monsieur Tahar Abid, conservateur de documentation au ministère de l'information des fonctions de secrétaire général du centre de documentation nationale ;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Abid, secrétaire général du centre de documentation nationale est habilité à signer par délégation du ministre de l'information tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Abid est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 2 avril 1987

Le ministre de l'information

ABDERRAZAK KEFI

Vu,

Le Premier ministre

RACHID SFAR

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 87-551 du 2 avril 1987

Monsieur Mouhamed Tahar Shili, professeur est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports du Kef.